



COMMUNE D'ICOGNE

Règlement pour l'attribution des mérites culturels et sportifs de la Commune d'Icogne

Article 1 – Buts :

La Commune d'Icogne attribue chaque année des mérites sportifs et/ou culturels destinés à mettre en valeur, à remercier ou à encourager les résultats et activités de personnes domiciliées sur son territoire ou de groupements ayant une activité prépondérante dans la commune.

Article 2 – Définition et localisation :

Les prix des mérites sont destinés à récompenser une personne, une équipe ou une association s'étant particulièrement distinguée durant l'année écoulée dans le domaine des sports ou de la culture.

Article 3 – Description des mérites :

Les mérites sportifs et culturels attribués annuellement par la Commune d'Icogne comprennent :

- a) un mérite individuel sportif ou culturel
- b) un mérite par équipe sportif ou culturel

Article 4 – Candidature :

Peuvent être candidat(e)s au mérite sportif :

- a) Un(e) sportif(ve), une équipe ou un club ayant obtenu un titre ou une qualification mentionnés dans l'avenant au Règlement, tant sur les plans valaisan, romand, national ou international et pouvant être, à ce titre, un exemple pour la jeunesse.

Peuvent être candidat(e)s au mérite culturel :

- a) Une personne ou une société pratiquant une activité artistique ou culturelle ayant obtenu un premier rang sur le plan cantonal ou des résultats remarquables, tant sur les plans valaisan, romand, national ou international.
- b) Une personne ou une société pratiquant une activité artistique ou culturelle et dont le résultat a été diffusé et honoré par la critique, les médias ou autres vecteurs de communication.

Article 5 – Domiciliation

Les candidat(e)s doivent obligatoirement être domicilié(e)s sur le territoire de la Commune d'Icogne. Il n'est pas nécessaire qu'ils(elles) soient affilié(e)s à une société locale.

Article 6 – Mode de proposition

Les personnes privées ou les sociétés concernées peuvent proposer les candidatures avant le 30 novembre de chaque année à la Commune d'Icogne qui charge la commission « Sports et culture » de statuer quant à l'attribution des différents mérites.

Les propositions pour l'attribution des mérites doivent être acheminées à l'adresse suivante :

*Administration communale
Mérites sportifs et culturels
Route de la Bourgeoisie 7
1977 ICOGNE*

Article 7 – Contenu de la proposition

La proposition devra contenir le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire, respectivement du groupement candidat au mérite, ainsi qu'un descriptif précis de l'activité et/ou des résultats obtenus.

Article 8 – Jury

La commission « Sports et culture » examine les candidatures et propose au Conseil communal les mérites de l'année en cours.

Le Conseil communal attribue lesdits mérites.

Article 9 – Nombre de mérites attribués

La commune attribue généralement un mérite de groupe et un mérite individuel. Elle peut renoncer à l'attribution des mérites si les propositions qui lui parviennent sont jugées de portée insuffisante.

Article 10 – Portée de la décision

Les décisions de la commune sont sans appel et n'ont pas à être justifiées.

Article 11 – Limites pour l'attribution des mérites

En principe, une personne ne peut obtenir qu'une seule fois le mérite communal. Un groupement peut l'obtenir plusieurs fois, mais une seule fois par période administrative.

Article 12 – Montant des mérites attribués

Le montant du mérite individuel est fixé à Chf 500.- et à Chf 800.- pour le mérite de groupe, auquel s'ajoute un diplôme. Ils sont remis lors d'une manifestation officielle organisée annuellement par la commune.

Article 13 – Validité

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal d'Icogne en date du Il est susceptible d'être modifié année après année.

COMMUNE D'ICOGNE

Le président
Martial Kamerzin

Le secrétaire
Lionel Nanchen